

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.326 du 4 novembre 2013

A. 200.264/XIII-5903

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
IVO DE LESSINIS SUCCURSI ALBI,**
2. **BERNARD** Xavier,
3. **TEUGELS** Eliabel,
4. **TEUGELS** Denise,
5. **CAMBIER** Rudy,
6. **CORTEVILLE** Claude,
ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

1. **la Commune d'Ellezelles,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **VANDER DONCKT** Freddy,
2. **LIAGRE** Chantal,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Jérôme MATERNE, avocat,
rue de la Station 52
7060 Soignies.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 mai 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) IVO DE LESSINIS SUCCURSI ALBI, Xavier BERNARD, Eliabel TEUGELS, Denise TEUGELS, Rudy CAMBIER et Claude CORTEVILLE en ce qu'ils demandent l'annulation de la décision du collège communal d'Ellezelles du 3 mai 2011, octroyant le permis de lotir relativement à un bien situé à la rue Blanc Scourchet à Wodecq, cadastré section A, n° 854h, et ayant pour objet la division dudit bien en six lots en vue de créer un lotissement, à Serge VANDEN ABEELE, mandaté par Freddy VANDERDONCKT et Chantal LIAGRE;

Vu l'arrêt n° 213.718 du 7 juin 2011 rejetant la demande de suspension en tant qu'elle est introduite par Xavier BERNARD et Claude CORTEVILLE, suspendant l'exécution de l'acte attaqué, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 juin 2011 à 11 heures et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 213.840 du 14 juin 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 juillet 2011 par les parties requérantes;

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par laquelle Freddy VANDERDONCKT et Chantal LIAGRE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, loco Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me J. CHARLES, loco Me Ph. HERMAN, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me D. CONSTANTINIDES, loco J. MATERNE, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 213.718 du 7 juin 2011;

Considérant que la Région wallonne, seconde partie adverse, demande sa mise hors de cause;

Considérant que le fonctionnaire délégué est intervenu dans la procédure d'examen de la demande de permis qui a donné lieu à l'acte attaqué; qu'en conséquence, il y a lieu de maintenir la seconde partie adverse à la cause;

Considérant que Xavier BERNARD et Claude CORTEVILLE n'ont pas demandé la poursuite de la procédure après la notification qui leur a été faite le 6 mars 2013 du rapport du premier auditeur concluant au rejet de leur recours;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 14quater du règlement général de procédure, Xavier BERNARD et Claude CORTEVILLE sont présumés se désister de l'instance;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de l'excès de pouvoir, du principe général de droit "fraus omnia corrumpit", de la violation du principe de bonne administration (notamment le devoir de préparation avec soin d'une décision administrative, auquel se rattache celui de ne pas statuer sans disposer d'une information actualisée) et du principe de précaution implicitement consacré

par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, du principe général de bon aménagement du territoire implicitement consacré par l'article 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de l'insuffisance, de la non pertinence et de l'inexactitude matérielle des motifs, de l'erreur de fait et de droit ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut ou de l'insuffisance de motivation formelle et de la violation notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'obligation de motivation matérielle (caractère suffisant, admissible, pertinent et non contradictoire des motifs), et des articles 193 à 209 et suivants du CWATUPE; qu'ils soutiennent qu'avant de prendre sa décision, l'autorité communale devait s'assurer de l'actualisation des données de fait dont elle dispose; qu'en l'espèce, ils estiment que la motivation de l'acte attaqué est erronée dès lors qu'elle mentionne qu'il n'y a aucune demande de classement en cours, alors que leur demande initialement déclarée irrecevable, a depuis, été complétée par une pétition de plus de 600 signatures et qu'en conséquence, le dossier était instruit tant par l'administration du patrimoine que par le cabinet du Ministre compétent en la matière; qu'ils en déduisent également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'autorité communale;

Considérant qu'en réplique, les requérants précisent que l'autorité communale aurait dû s'informer de l'existence juridiquement valable de la nouvelle demande de mise sur la liste de sauvegarde et de classement du site;

que, rappelant la jurisprudence de la Cour de cassation qui concerne le rapport entre un arrêté de classement et un permis de bâtir, ils font valoir que sa mise en œuvre implique de procéder à une action judiciaire en cessation, mais également la remise en état des travaux déjà entamés; que, par ailleurs, après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le même point, les requérants constatent une divergence jurisprudentielle; qu'ils en déduisent que les principes généraux invoqués au moyen doivent l'emporter sur l'argumentation du principe de l'indépendance des polices administratives puisqu'aux yeux de la Cour de cassation, elles devront à tout le moins interférer l'une par rapport à l'autre et même se superposer; que la mise en œuvre de cette jurisprudence implique, selon les requérants, que l'autorité administrative devait s'entourer de toutes les précautions pour prendre sa décision avec soin et en toute connaissance de cause, en actualisant notamment son information;

qu'ils ajoutent que la portée du courrier du 7 juin 2011 invoqué par les parties intervenantes est très limitée, dès lors qu'il est postérieur au permis attaqué, que la demande faisait bien l'objet d'une entame de procédure de classement puisqu'un

rapport de l'administration du patrimoine a été adressé au Ministre en charge du patrimoine, le 4 mai 2011, que l'administration ne pouvait préjuger d'une décision ministérielle encore à intervenir et enfin, qu'il y est fait mention qu'une évaluation archéologique a été menée sur les parcelles concernées par la demande de permis de lotir, alors qu'il ressort de l'arrêt de suspension provisoire n° 213.718 du 7 juin 2011 que les fouilles ne concernent pas l'endroit dont il est allégué qu'il renfermerait le trésor des Templiers;

Considérant que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque le principe général de droit "fraus omnia corrumpit" et la violation des articles 1^{er}, 193 à 209 du CWATUPE car les développements du moyen tant dans la requête en annulation que dans le mémoire en réplique, ne permettent pas de comprendre en quoi ces règles de droit auraient été violées;

Considérant que les requérants estiment, tout d'abord, que la motivation est erronée en ce qu'elle mentionne qu'aucune procédure de classement n'est en cours, alors qu'ils avaient introduit une demande par le biais d'une pétition de 600 signatures;

Considérant que, pour qu'une procédure de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde puisse être considérée comme pendante, encore faut-il qu'en application des articles 193 et 198 du CWATUPE, le Gouvernement ait pris la décision d'entamer une telle procédure, telle que visée dans ces dispositions; que cette interprétation est, par ailleurs, confirmée par l'article 186 du CWATUPE qui indique qu'un bien est "en voie de classement après notification de la décision du Gouvernement d'entamer la procédure de classement";

Considérant que les parties requérantes, qui, toujours en application de ces mêmes dispositions, auraient dû recevoir notification d'une telle décision, si elle avait existé, restent en défaut de la produire; qu'en conséquence, la motivation n'apparaît pas erronée sur ce point;

Considérant que les requérants soutiennent, ensuite, que l'autorité communale a manqué à l'obligation de soin et de prudence, en n'actualisant pas ses informations avant de prendre sa décision;

Considérant que cette branche du moyen est dépourvue d'intérêt, dès lors que, dans l'hypothèse même où l'autorité communale se serait enquise auprès de la direction du patrimoine de la Région wallonne de l'existence d'une nouvelle demande de classement, la réponse n'aurait pu influencer sur la décision attaquée

puisque, comme il est exposé ci-avant, aucune décision d'entamer la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde ou de classement n'avait encore été prise;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de :

- " l'excès de pouvoir et de la violation :
- des articles D.49, D.63, D.64, D.68 § 1 et D.68 § 2 dernier alinéa du Livre I^{er} du Code de l'environnement, partie décrétable (annexe de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre du Code de l'environnement du 17.03.2005);
 - des principes de bonne administration et notamment le principe de prise avec soin des décisions administratives;
 - du défaut ou de l'insuffisance de motivation formelle et de la violation notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'absence, de l'insuffisance, de la non pertinence, de l'erreur ou de la contrariété dans les causes ou les motifs admissibles;
 - de la Convention européenne du paysage signée à Florence le 20.10.2000;
 - de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, signée à Bruxelles le 08.06.1982;
 - du principe général de droit «fraus omnia corrumpit»;
 - de la violation du principe de bonne administration (notamment le devoir de préparation avec soin d'une décision administrative, auquel se rattache celui de ne pas statuer sans disposer d'une information actualisée) implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
 - du principe général de bon aménagement du territoire implicitement consacré par l'article 1 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;
 - de l'insuffisance, de la non pertinence et de l'inexactitude matérielle des motifs; de l'erreur de fait de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation;
 - des articles 193 à 209 et suivants du CWATUPE";

qu'ils exposent qu'en application de l'article D.68, § 2, dernier alinéa, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, à défaut de prise de décision sur la question des incidences notables de la demande de permis sur l'environnement, l'autorité communale devait statuer valablement sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'incidences et, dans l'affirmative, refuser le permis, sur la base des éléments de fait actualisés; qu'ils estiment, par ailleurs, qu'en raison de la demande de classement du site, la partie adverse devait vérifier de manière plus approfondie l'impact du projet sur l'environnement en raison de cette caractéristique spécifique; que, faisant référence à l'article 1^{er} du CWATUPE, à "la Convention européenne du paysage signée à Florence le 20 octobre 2000 et à la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages signée à Bruxelles le 08 juin 1982", les requérants reprochent à la partie adverse de ne pas avoir examiné cet aspect de protection du paysage, selon les principes de bonne administration et de prise de décision avec soin;

Considérant qu'en réplique, les requérants font état de ce que l'ouvrage de Rudy CAMBIER aurait été préalablement lu, critiqué et corrigé par de nombreux relecteurs, dont des scientifiques reconnus et que sa thèse s'est vue reconnaître une valeur scientifique dès lors qu'elle fait l'objet d'une journée d'études, le 13 novembre 2011; qu'ils en concluent que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate ou suffisante;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants relèvent que l'ouvrage de Rudy CAMBIER a été suivi d'autres ouvrages et articles démontrant l'intérêt du site litigieux;

Considérant que, essentiellement, les requérants font grief à la décision attaquée de ne pas répondre de manière adéquate aux préoccupations de protection du paysage; que, selon eux, seule une étude d'incidences aurait pu permettre un examen correct de l'intérêt historique, archéologique et paysager du projet;

Considérant que l'article D.68, § 1^{er}, du Code de l'environnement dispose que lorsque le projet ne figure pas dans la liste des projets obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, notamment à la lumière de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; que dès lors, saisie de la demande de permis, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois attitudes décrites à l'article D.68, § 2 : ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir semblables incidences;

Considérant que, dans la troisième hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; qu'à défaut et conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, les raisons concrètes de cette décision doivent à tout le moins ressortir de l'acte final, par lequel l'autorité se prononce sur la demande de permis, autrement qu'au moyen d'une clause de style comme serait une motivation qui ne dépasse pas l'énumération des critères et n'en fait pas l'application concrète aux caractéristiques du projet; que cet examen doit être fondé sur les critères pertinents en l'espèce et l'étendue

nécessaire de cette motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant qu'en l'espèce, en application de l'article D.68, § 2, 3°, du Code de l'environnement, l'autorité communale a décidé que la demande était complète et que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'elle a ainsi noté, sur l'aspect plus particulier du paysage, que les arguments développés dans les réclamations tendaient à établir que la vue à laquelle il serait porté atteinte présenterait un intérêt historique voire archéologique; que, sur cette question de l'intérêt historique et archéologique du site, la première partie adverse a amplement indiqué, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle considérait qu'il n'était pas établi; que les requérants n'avancent pas d'éléments de nature à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'autorité administrative sur ce point au moment où celle-ci a pris sa décision; que s'ils tentent d'établir que les recherches de Rudy CAMBIER ne peuvent être qualifiées d'ésotériques mais ont fait l'objet de considérations de la part de membres du monde scientifique, cela ne suffit cependant pas à établir le caractère historique ou archéologique du site du Blanc Scourchet au point qu'une notice d'évaluation des incidences n'était pas suffisante et que le projet aurait dû faire l'objet d'une étude d'incidences; que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et suffisante;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété en ce qui concerne Xavier BERNARD et Claude CORTEVILLE.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.350 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 391,67 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre novembre deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.